

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Arrêté ⁵⁹⁴ du 10 JUIL. 1994
Modifiant et complétant l'arrêté N° 59
du 13 Avril 1993 fixant les conditions d'accès
au cycle de formation des études Médicales Spéciales

Le Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret exécutif N°94 -260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret N° 82-492 du 18 Novembre 1982, fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Vu l'arrêté du 15/09/1983 fixant les conditions d'accès au cycle de formation des études médicales spéciales.

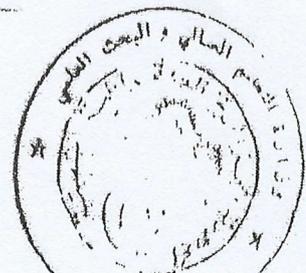
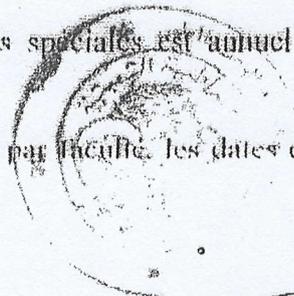
Vu l'arrêté N° 59 du 13 Avril 1993 portant modification de l'arrêté du 15/09/1983 fixant les conditions d'accès au cycle de formation des études médicales spéciales.

A R R E T E

Art 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté N° 59 du 13 Avril 1993 sus visé.

Art 2 : Le concours au cycle de formation des études médicales spéciales est annuel et national.

Un arrêté du Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur fixera par faculté, les dates des concours d'accès au résidanat.



Art 3 : Le candidat est autorisé à se présenter indifféremment aux concours d'accès au résidanat organisés par les différentes facultés de médecine.

Il est autorisé à postuler à ces concours d'accès autant de fois que sont organisés ces concours au niveau des différentes facultés.

Art 4 : Le résident en première année est autorisé à repasser le concours pour changement de spécialité. Dans ce cas il doit déposer sa démission 3 mois avant la date du prochain concours.

Ce changement de spécialité n'est autorisé qu'une seule fois.

En application de l'Art 18 de l'arrêté N°142 du 29/11/1989, les résidents exclus en première année en raison de résultats pédagogiques jugés insuffisants, sont autorisés à repasser une seule fois encore le concours d'accès au résidanat pour une autre spécialité. Dans ce cas précis, si le résident n'obtient pas, à l'issue de la première année des résultats pédagogiques satisfaisants, il est alors exclu définitivement et n'est plus autorisé à se présenter au concours d'accès au résidanat.

Art 5 : Il est institué un jury par filière (Médecine, Pharmacie, Chirurgie Dentaire,). Les membres des jurys sont tirés au sort parmi une liste d'enseignants de rang magistral proposés aux départements respectifs par les comités scientifiques du département concerné. Après le tirage au sort, la présidence du jury, revient à l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

La composition du jury pour chacune des filières est officialisée par décision du doyen de la faculté concernée.

Art 6 : Le concours d'accès au résidanat comporte seulement des épreuves écrites notées de 0 à 20.

Art 7 : Le programme officiel des questions écrites sur lequel doivent porter les épreuves du concours est élaboré par les facultés, et fixé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art 8 : Le concours d'accès au résidanat est classant et validant.

Art 9 : Les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves écrites telles que fixées par l'Art 7 ci-dessus, choisissent en séance publique leur poste par ordre de mérite, et dans les limites du nombre de postes ouverts au concours par arrêté interministériel.



Art 10: Au cas où sont déclarés admis et classés deux ou plusieurs candidats à un même rang, il est alors effectué un nouveau classement de ces candidats sur la base d'une nouvelle moyenne générale.

Cette moyenne générale finale devra être calculée sur la base de la moyenne obtenue au concours d'accès au résidanat par le candidat et de la moyenne qu'il a obtenu à l'issue de son cursus des études de graduation.

Art 11: Quinze jours (15) au minimum avant le déroulement du concours d'accès au résidanat, chaque doyen de faculté concerné devra procéder au sein de son établissement à l'affichage de l'arrêté inter-ministériel fixant le nombre de postes ouverts par faculté et par spécialité.

Art 12: Les frais d'inscriptions au concours sont obligatoires et fixés annuellement par voie réglementaire.

Art 13: Sur autorisation dûment établie par le Ministère Chargé de l'Enseignement Supérieur, les étudiants étrangers peuvent participer au concours d'accès au résidanat en vue de l'obtention du DEMS, après avoir obtenu l'équivalence de leur diplôme de médecin, pharmacien ou chirurgien Dentiste avec le diplôme algérien correspondant. Ils participent aux concours dans les mêmes conditions que les candidats nationaux. Les candidats choisissent des postes en hors quota.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées autant que de besoin par voie réglementaire.

Art 14: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

